

Arrêt

n° 161 074 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 janvier 2016, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peule. Vous êtes née le 12 novembre 1976 à Diamaguène. A l'âge de 11 ans, votre voisine de deux ans votre aînée vous force à entretenir des rapports intimes avec elle. Vous prenez progressivement goût à ces pratiques. A l'âge de 16 ans, vous faites la rencontre dans votre classe d'[An. F.]. Vous entretenez avec cette dernière des rapports intimes pendant près de trois ans. Vous n'avez cependant pas conscience de votre homosexualité. A l'âge de 19 ans, vous fréquentez [D. F.] sous la pression de vos copines. Un jour, vous entretenez un rapport intime avec lui mais cette expérience ne vous convainc pas. Au mois de mai 2006, vous faites la rencontre de [R. D.], que tout le monde surnomme «[G.] ». Au mois de juin, vous entamez avec cette dernière une relation intime et suivie. Vous prenez alors conscience de votre homosexualité. Cette relation prend fin en décembre 2007, quand [G.] part pour la Côte d'Ivoire. Le 25 octobre 2008, vous êtes mariée de force par votre famille à [M. F.]. Le 3 septembre 2009, naît de cette union votre fille [Ar. F.]. En janvier 2010, vous divorcez et retournez vivre chez vos parents. En janvier 2013, vous entamez une relation intime avec [F. S. N.]. Le 4 avril 2015, vous vous trouvez en compagnie de [F. S.] à son domicile. Pendant la nuit, vous entretenez toutes deux un rapport intime. À 4 heures du matin, l'oncle de [F. S.] qui devait être en voyage rentre chez lui et vous surprend toutes deux en pleins ébats. Il ferme la porte de la chambre où vous vous trouvez et vous dit qu'il part chercher les autorités. Vous prenez alors la fuite par la fenêtre de la chambre. Vous prenez ensuite un taxi pour vous rendre chez votre amie [F. N.]. Celle-ci accepte de vous cacher chez elle et de vous aider à fuir votre pays. Vous quittez le Sénégal le 20 avril 2015 [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle met notamment en cause la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante ainsi que la réalité des trois relations relatées en l'espèce. Elle conclut par ailleurs à l'absence de force probante ou de pertinence des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

2.3. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de ses deux auditions du 28 septembre 2015 et du 20 octobre 2015, au vu des divers documents déposés au dossier administratif et au dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 28 janvier 2016, le Conseil n'est plus convaincu par la motivation de la décision attaquée, et tient au contraire pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité sénégalaise, d'ethnie peule, et homosexuelle ;
- qu'elle a entretenu des relations intimes avec des femmes pendant plusieurs années ;
- que son orientation sexuelle a été inopinément découverte en avril 2015 par une personne qui a manifesté une claire intention de la dénoncer aux autorités, circonstances qui l'ont contrainte à fuir son pays le même mois.

En outre, les informations figurant au dossier de procédure au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM